



HAL
open science

Politiques linguistiques: Le cadre légal en France

Denis Costaouec

► **To cite this version:**

Denis Costaouec. Politiques linguistiques: Le cadre légal en France. José Carlos Herreras. Politiques linguistiques en Europe, Presses Universitaires de Valenciennes, pp.131-157, 2013, Europe[s], 978-2-36424-012-4. halshs-00879664

HAL Id: halshs-00879664

<https://shs.hal.science/halshs-00879664>

Submitted on 4 Nov 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

POLITIQUES LINGUISTIQUES : LE CADRE LEGAL EN FRANCE

Denis COSTAOUEC
Université Paris Descartes
Laboratoire SeDyl (INALCO - CNRS -IRD)

1 INTRODUCTION

Que l'on me permette une mise au point immédiate sur la portée de cette intervention. Le titre annoncé de longue date, et que j'ai maintenu, est fort ambitieux si on le prend au pied de la lettre. Il s'agirait en effet de faire un tour d'horizon de tout ce qui dans le droit français et dans la réglementation a trait, directement ou indirectement, aux politiques linguistiques, qu'il s'agisse de la francophonie, de la normalisation linguistique, de la terminologie, de l'emploi du français dans différentes sphères de la vie publique ou privée, de la politique de la France en matière de plurilinguisme au sein des instances internationales (notamment européennes), de la pratique et de l'enseignement des langues étrangères sur le territoire national, de la pratique et de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, etc. Un panorama que je n'envisageais pas, bien entendu, de parcourir en son entier.

Au moment où José Carlos Herreras m'a sollicité, j'étais plongé dans l'organisation d'un colloque sur les langues et cultures régionales de France, qui s'est tenu à Paris les 3 et 4 décembre 2009¹, et j'avais surtout en tête le cadre légal s'appliquant aux langues régionales ou minoritaires de France. Une part importante des travaux du colloque de décembre étant consacrée à cette thématique, il me semblait que je pourrais faire un point utile sur la question lors d'une séance du séminaire *Politiques linguistiques et plurilinguisme*.

Je me limiterai donc essentiellement à ce domaine, en essayant de situer le statut des langues de France par rapport au français bien sûr, mais aussi vis-à-vis du cas particulier de la langue des signes française et des langues étrangères. Avant de présenter le plan de cet article, je ferai deux autres remarques liminaires :

La première est que je ne suis pas juriste, mais linguiste : il ne s'agit donc pas pour moi de mener une discussion technique sur la portée réelle ou prévisible des dispositions légales existantes, ni de donner un avis sur le degré de cohérence des divers textes impliqués. Je voulais seulement dresser un tableau intelligible du cadre constitutionnel, législatif et réglementaire dans lequel sont considérées les langues de France, comprendre l'état des choses puis en faciliter l'accès, si possible, aux autres linguistes, à nos étudiants et aux personnes intéressées². J'ai donc essayé de présenter la situation, non pas en termes juridiques, mais plutôt en cernant les principes généraux qui s'expriment dans les textes ainsi que les dispositions s'appliquant à quelques domaines spécifiques.

¹ Actes à paraître fin mai 2011 dans la collection « Logiques sociales » de l'éditeur L'Harmattan, sous le titre *Langues et cultures régionales de France. Dix ans après : Cadre légal, politiques, médias*.

² Pour des informations de qualité, régulièrement mises à jour, sur la politique linguistique et la situation juridique des langues dans un très grand nombre de pays, dont la France, signalons l'excellent site Web de Jacques LECLERC, L'aménagement linguistique dans le monde, dont l'adresse est : [<http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/>].

J'ai largement puisé pour cette communication dans le précieux travail de Violaine Eysseric qui, en 2005, a collationné et commenté pour le compte de la Délégation générale à la langue française et aux langues de France l'ensemble des textes qui régissent les langues de France³, ce qui témoigne, soit dit en passant, que les autorités chargées de ces questions n'étaient pas elles-mêmes très au clair sur la situation et avaient besoin d'une telle synthèse : on ne peut que les remercier d'avoir rendu public ce document, qui sera, on l'espère, régulièrement mis à jour. J'ai lu et essayé de comprendre, selon mes moyens, les dizaines de textes disponibles ; la synthèse que j'en présente n'engage que moi et je prie les juristes qui liraient ces lignes de bien vouloir montrer quelque indulgence pour les imprécisions, les erreurs peut-être, qui émaillent mon propos.

La deuxième remarque concerne le lien que j'établis entre plurilinguisme (au centre des débats de ce séminaire et au cœur des préoccupations de l'Observatoire européen du plurilinguisme) et langues régionales ou minoritaires de France. Il me semble que rapprocher ces deux thématiques n'a que des avantages théoriques et pratiques.

En effet, la question du plurilinguisme est souvent associée, dans l'esprit du public sinon chez certains de ses promoteurs, à la défense des langues officielles des États au sein des instances internationales, lors des grands événements politiques ou scientifiques ou encore dans le monde de l'entreprise... Elle est reliée également aux problèmes de l'enseignement des langues étrangères, à l'emploi de telle ou telle langue dans les établissements d'enseignement supérieur, etc. Il s'agit de préoccupations importantes qui demandent beaucoup d'attention et une action constante, laquelle s'exerce souvent dans des conditions peu favorables (la « solution » du tout-anglais est toujours disponible, jouée en sourdine ou revendiquée haut et fort : de ce point de vue la liste des lauréats du Prix de l'Académie de la carpette anglaise, décerné chaque année depuis 1999, est édifiante).

D'un autre côté, la question des langues régionales ou minoritaires se présente comme une problématique interne aux États, même si en l'occurrence une instance comme le Conseil de l'Europe est très active et que le débat a indéniablement une portée internationale. Plus encore, ce sujet semble inextricablement lié à celui des pouvoirs régionaux, existants ou susceptibles de se construire, ou à celui des minorités au sein des États-nations.

Il y a probablement à gagner sur les deux tableaux en étendant la problématique du plurilinguisme au-delà du pré carré des langues officielles. On ne voit pas, en effet, qu'un État puisse mener une politique sérieuse, tout au moins crédible, en faveur du plurilinguisme vis-à-vis d'autres pays ou d'instances internationales s'il n'est pas capable de faire vivre la diversité linguistique à l'intérieur de ses propres frontières. D'autre part, replacer les politiques de promotion des langues régionales ou minoritaires dans le champ du plurilinguisme diversifié paraît une manière positive de dépasser le cadre des particularismes locaux, du régionalisme et ou du minoritarisme, d'aller vers une reconnaissance plus large, pourquoi pas universelle ?, des langues concernées.

Mais c'est un long débat, qui n'est pas au centre des préoccupations de cet article.

Avant d'entrer dans la partie plus technique de mon exposé, je présenterai quelques éléments ressortant des débats du colloque organisé en décembre 2009, au cours duquel étaient intervenus des juristes, des élus et des responsables associatifs.

Les participants semblaient d'accord sur les observations suivantes :

³ EYSSERIC Violaine, 2005, *Le corpus juridique des langues de France*, Paris, Délégation générale à la langue française et aux langues de France, document disponible sur le site de la DGLFLF, à l'adresse suivante : [<http://www.dglflf.culture.gouv.fr/lgfrance/legislationLDF.pdf>]

- S'agissant du cadre légal visant les langues de France, on est face à un maquis de dispositions, aux statuts juridiques variés, qui ne constituent pas un corpus cohérent de droit pour les langues concernées, à l'exception du français peut-être. Ce constat ayant conduit de nombreuses associations et bon nombre de parlementaires à proposer que soit adoptée une loi relative aux langues régionales (perspective repoussée par le gouvernement Fillon⁴).

- Les revendications concernant les langues régionales ou minoritaires sont anciennes et toujours fort vives ; mais face à ces revendications persistantes, l'opposition de principe de l'Etat français à reconnaître à ces langues un droit opposable est tout aussi constante.

- Le débat sur les langues régionales ou minoritaires est d'emblée placé sur le terrain de (certains) principes fondamentaux de la République française (unité ou unicité, souveraineté, citoyenneté, etc.).

- Un texte comme la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*⁵ agit à la fois comme référence et repoussoir : référence pour certains défenseurs des langues régionales qui ont fait de la ratification de la charte par la France un enjeu majeur ; repoussoir, pour tous ceux qui y voient un Cheval de Troie, une machine à soumettre les États à des dispositions extérieures et un texte contraire aux principes de la Constitution française.

Mais on peut y ajouter d'autres constats encore :

- Absence de concertation au niveau national.
- Disparité de la prise en compte des langues régionales selon les territoires.
- Absence d'outils d'évaluation des actions menées depuis des décennies parfois.
- Existence d'enjeux transfrontaliers : l'occitan, le basque, le catalan, l'alsacien, le flamand, le franco provençal sont des langues régionales transfrontalières et autant de passerelles entre les citoyens de différents États, mais aussi, pour certains, autant de menaces potentielles à l'intégrité territoriale et à la souveraineté des États nationaux.
- etc.

La *Carte 1*, présentée en fin d'article, montre la répartition de ce que l'on nomme « langues régionales de France » : on voit bien que la question déborde largement les limites de l'Hexagone et que nous ne pouvons réfléchir qu'au plan mondial, en tenant compte des écarts de situation considérables entre les langues qui sont encore largement parlées (les créoles, les langues de Guyane, de Polynésie ou de Nouvelle Calédonie) et celles dont la transmission intergénérationnelle a quasiment cessé (les langues régionales de métropole dans leur majorité).

⁴ Le ministre de la culture, Frédéric Mitterrand, étant empêché, c'est Eric Besson, ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, qui était venu annoncer aux députés, en réponse à une question au gouvernement de Martine Faure, qu'il n'y aurait pas de projet de loi sur les langues régionales de France, contrairement à ce qu'avait annoncé Christine Albanel quand elle était ministre de la culture (les textes de la question et de la réponse du gouvernement sont publiés dans le Journal Officiel de la République, respectivement dans les éditions du 1er décembre et du 12 décembre 2009). Sans doute ce ministre était-il le seul disponible ce jour précis pour intervenir sur le sujet, mais on ne peut s'empêcher de penser au message qu'adressait le choix d'un tel suppléant, quand on sait à quel point une partie du personnel politique français redoute que toute concession faite aux langues régionales soit une porte ouverte aux revendications concernant les langues de l'immigration... Depuis, le ministère de l'immigration a été supprimé à l'occasion d'un remaniement du gouvernement, mais sur le front de l'immigration comme sur celui des langues de France, rien ne semble bouger. Plus récemment, répondant à une question du député PS Armand Jung, et en l'absence du ministre de la culture – décidément très occupé –, Luc Chatel, ministre de l'éducation, a répété aux élus (qui l'auraient peut-être oubliée) l'opposition du gouvernement à tout projet législatif visant les langues de France.

⁵ Conseil de l'Europe, 1992, document accessible en ligne à l'adresse suivante :
[<http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/148.htm>]

Pour mémoire, selon l'inventaire réalisé par Bernard Cerquiglini⁶, les langues parlées par des ressortissants français en France métropolitaine sont les suivantes : dialecte allemand d'Alsace et de Moselle, basque, breton, catalan, corse, flamand, occidental, francoprovençal, occitan (gascon, languedocien, provençal, auvergnat-limousin, alpin-dauphinois), langues d'oïl : franc-comtois, wallon, picard, normand, gallo, poitevin-saintongeais, bourguignon-morvandiau, lorrain ; berbère, arabe dialectal, yiddish, romani chib, arménien occidental.

2 LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE VISANT LES LANGUES DE FRANCE ET LES LANGUES EN FRANCE

Le plan général de cette partie est le suivant :

- Aperçu des statuts différents applicables aux langues parlées sur le territoire français (la langue de la République, les langues du patrimoine de la France, les langues de France et les autres langues parlées en France...).
- Quelques rappels sur les principes essentiels du droit français en matière d'emploi des langues.
- Description sommaire du corpus juridique concerné et illustration du « maquis » des textes.
- Revue des principes applicables à différents domaines : l'enseignement, la sphère publique, la sphère privée, les médias, la justice, les textes internationaux sur lesquels la France est appelée à se prononcer.

2.1 La langue de la République, les langues du patrimoine de la France, les langues de France et les autres langues parlées en France...

Une des manières possibles de décrire les statuts différents des langues en France est de s'appuyer sur la hiérarchie des textes qui en traitent ou qui les envisagent indirectement. Au sommet de cet édifice se trouvent la loi fondamentale, la Constitution de 1958, modifiée à plusieurs reprises mais toujours en vigueur, et d'autres textes de grande portée comme la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. On trouve également à ce niveau élevé de norme juridique les traités internationaux que la France a signés ou ratifiés, en totalité ou en partie (la Convention relative aux droits de l'enfant de 1990, par exemple). Viennent ensuite les lois organiques (qui organisent les pouvoirs publics) et les lois ordinaires ; enfin les règlements et les circulaires. On peut faire l'hypothèse que plus haut dans la hiérarchie est le texte qui traite d'une langue, plus élevé est le statut de la langue en question.

On peut aussi s'appuyer sur un critère complémentaire qui est l'existence, ou non, d'un corpus juridique visant spécifiquement l'emploi d'une langue, créant des droits pour ses usagers et des obligations pour des organismes publics ou privés.

Le français, langue de la République

Ce n'est que récemment, en 1992, qu'une référence à la langue française est entrée dans la Constitution, à l'occasion d'une modification constitutionnelle centrée essentiellement sur des

⁶ CERQUIGLINI Bernard, 1999, *Les langues de la France. Rapport au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et à la ministre de la culture et de la communication*, 9 p. Accessible en ligne à l'adresse suivante : [<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/994000719/index.shtml>]

dispositions concernant l'Union européenne⁷. En précisant dans l'Article 2 du Titre I (« De la Souveraineté ») que « La langue de la République est le français », le constituant a distingué nettement le français de toutes les autres langues parlées sur le territoire et il a créé une situation inédite dans laquelle toute proposition visant les autres langues doit nécessairement être compatible avec les termes, ou l'interprétation, de cet Article 2. Cela a eu toute une série de conséquences importantes, tant pour la politique de défense et de promotion du français au plan intérieur et extérieur (ce qui était l'objectif avoué de cet ajout) que pour la promotion des langues régionales (qui en sont en quelque sorte les victimes collatérales).

Une des suites les plus connues de cette modification de la Constitution est l'adoption par l'Assemblée nationale (et sa promulgation par le président de la République, François Mitterrand) de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française⁸, connue comme loi « Toubon », du nom du ministre de la culture et de la francophonie qui avait porté le projet de loi. Ce texte abrogeait, en amplifiant ses dispositions, la loi dite Bas-Lauriol de 1975⁹.

Le français, langue de la République, a donc un statut juridique au plus haut niveau, matérialisé par son inscription dans la Constitution (dans un article majeur) et les dispositions d'une loi importante. Aucune autre langue présente sur le territoire national ne bénéficie d'un tel statut.

Les langues régionales, partie du « patrimoine de la France »

En juillet 2008, les députés et les sénateurs réunis en Congrès à Versailles ont voté la création dans la Constitution d'un Article 75-1 qui dispose que les « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France »¹⁰. Cette modification fut actée à l'occasion d'une révision de la Constitution portant essentiellement sur le fonctionnement des institutions de la V^e République.

Après de longs débats au sein des deux assemblées, c'est finalement dans le Titre XII traitant des collectivités territoriales qu'a été inséré ce nouvel article. Il y a beaucoup à dire sur la teneur des débats entre élus qui ont précédés ce vote, notamment chez les sénateurs qui tiennent la position la plus conservatrice sur la question des langues régionales ou minoritaires ; beaucoup à dire également sur le fait que le thème des langues régionales soit traité dans ce Titre XII, c'est-à-dire aussi plus loin que possible des articles fondamentaux de la Constitution, avec l'intention nette de renvoyer la question aux collectivités territoriales et notamment aux Régions.

Il faut noter aussi que l'article 75-1 ne fait mention que des seules langues régionales, c'est-à-dire des langues « territorialisées », historiquement liées à un espace particulier. Cela exclue les langues qui font pourtant partie historiquement des langues de France (au sens donné à ce terme par la DGLFLF) mais qui ne peuvent être rattachées à un territoire particulier (comme le romani ou le yiddish, par exemple).

Les conséquences positives ou négatives de cette modification de la Constitution pour le sort des langues régionales (et des autres langues de France) ne sont pas encore bien claires. Le négatif semble l'emporter dans un premier temps, puisque le gouvernement a pris prétexte de l'existence de cet Article 75-1 pour rejeter à l'avance toute évolution de la législation,

⁷ Loi n° 92-554 du 25 juin 1992 constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre " Des Communautés européennes et de l'Union européenne " (son Article 8 modifie l'Article 2 de la Constitution).

⁸ Entrée en vigueur pour l'ensemble de ses dispositions le 7 septembre 1995.

⁹ Loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française (abrogée le 5 août 1994).

¹⁰ Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République (Article 40).

considérant que les langues régionales sont ainsi suffisamment reconnues et que les dispositions existantes répondent aux besoins de leur enseignement, de leur diffusion, etc. On notera au passage que l'inscription de la langue française dans la même Constitution n'a pas contrarié la rédaction d'une loi majeure pour en réglementer l'usage dans différents domaines de la vie publique.

Reconnues par la Constitution et objet de nombreux textes (mais d'aucune loi spécifique), les langues régionales de France constituent donc une deuxième catégorie dans la classification proposée ici.

Des cas particuliers

A cette reconnaissance dans la loi fondamentale, s'ajoutent des dispositions visant certaines langues, telles le corse et les langues d'outre-mer, dont le statut est abordé dans des textes relatifs au fonctionnement des collectivités territoriales de Corse, Polynésie française, Nouvelle Calédonie et d'outre-mer en général. Ces textes, en général antérieurs à la dernière modification de la Constitution, ont un statut juridique élevé, puisqu'on y trouve des lois organiques et des lois importantes définissant le statut de ces collectivités.

- Le corse est visé par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse. Le texte donne à l'assemblée régionale le pouvoir de définir une politique d'enseignement de la langue et de la culture corses et notamment de fixer les modalités d'insertion de cet enseignement dans le temps scolaire (possibilité de conventions entre la collectivité territoriale et l'État). La langue corse peut donc être enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, cet enseignement ne pouvant être obligatoire comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel (CC, n° 91-290 DC, 9 mai 1991, loi portant statut de la CTC - considérants n° 35-37).
- Le tahitien ou d'autres langues polynésiennes peuvent être enseignées dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré (loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française). Là encore, cet enseignement ne saurait revêtir un caractère obligatoire pour les élèves. L'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics.
- Les langues kanak sont reconnues comme langues d'enseignement et de culture dans la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. Peu avant, les accords de Nouméa du 5 mai 1998 avaient acté la création d'une académie des langues kanak, établissement local dont le conseil d'administration est composé de locuteurs désignés en accord avec les autorités coutumières. Dans la logique du statut particulier en vigueur, l'assemblée de la Province Nord a pu ainsi prendre certaines orientations en faveur de la reconnaissance et de la prise en compte de la langue maternelle des enfants kanak dans le dispositif scolaire en ses différents degrés qui sont des « impératifs indispensables à la réussite scolaire, à l'atteinte des objectifs du développement, et à la restauration de l'identité culturelle kanak » (délibération du 26 avril 2002 relative à la prise en compte des langues et cultures à l'école).
- Le mahorais fait également l'objet de dispositions particulières, le Code général des collectivités territoriales ayant été modifié en 2001 pour autoriser la nouvelle collectivité départementale à établir un plan de renforcement de l'apprentissage du français et de développement de l'enseignement des langues et de la culture mahoraises (dispositions qui risquent de rester lettre morte, le français

demeurant dans les faits la seule langue d'enseignement, selon une tradition bien établie...).

Les autres langues d'outre-mer font figure de parent pauvre face à ces dispositions spécifiques. En effet la loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 ne prévoyait rien de plus que d'étendre l'application de la loi du 11 janvier 1951 (dite loi Deixonne) relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux aux « langues régionales en usage dans les départements d'outre-mer » : il aura fallu près de cinquante ans tout de même pour que les créoles et les autres langues visées bénéficient officiellement des dispositions limitées de cette loi...

La langue des signes française

Il faut signaler la situation particulière de la langue des signes française qui est « reconnue comme une langue à part entière » par la loi 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Ce texte a inséré un nouvel article dans la Code de l'éducation, stipulant que « tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes française » (outre un enseignement en français qui est de droit). Il s'agit sans doute du seul cas où un droit opposable est créé en matière linguistique pour une partie de la population.

Les autres langues de France

Comme on l'a signalé *supra*, la modification de la Constitution en 2008 a officialisé une distinction au sein des langues de France, en réservant un sort particulier aux langues régionales, c'est-à-dire aux langues historiquement liées à un espace particulier. Les autres « langues de France » répondent à la définition donnée par le décret étendant les compétences de l'ancienne Direction générale à la langue française : ce décret n° 2001-950 du 16 octobre 2001, a ajouté un article 9 bis au décret de 1989 créant la DGLF qui dispose que « La [DGLFLF] contribue à préserver et valoriser les langues de France, à savoir les langues autres que le français qui sont parlées sur le territoire national et font partie du patrimoine culturel national » (je souligne).

On vise les langues minoritaires parlées par des citoyens français sur le territoire de la République depuis assez longtemps pour « faire partie du patrimoine culturel national » (notion complexe, on en conviendra), et qui ne sont langue officielle d'aucun État : arabe dialectal, arménien occidental, berbère, judéo-espagnol, romani, yiddish.

Ces langues se trouvent très bas dans la hiérarchie proposée, puisque seuls les envisagent expressément un décret visant les attributions d'une structure administrative (la DGLFLF) et un décret du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication, qui précise qu'outre ses activités en faveur de la langue française, il lui revient de préparer et mettre en œuvre des actions de préservation et de valorisation des langues de France.

En excluant ces langues de l'article 75-1 de la Constitution, les élus semblent avoir opté pour une conception territoriale et historiquement racornie du patrimoine linguistique de la France. C'est en effet introduire une disparité conséquente entre les langues minoritaires de ce pays et renforcer une certaine conception –disons cocardière– de leur histoire, réduite en somme au périmètre des assimilations et conquêtes successives qui ont permis que naisse le territoire hexagonal et ce qui fut l'empire colonial. Il y a des « avancées » qui en disent long sur l'idéologie de nos gouvernants et de nos élus nationaux (mais aussi peut-être sur l'état de l'opinion publique en ces matières).

Les langues étrangères

Par langues étrangères il faut entendre des langues qui sont ou non langue officielle d'un autre État mais qui n'entrent pas dans la catégorie des « langues de France non langues régionales » évoquées ci-dessus. Elles ne sont visées positivement par aucun texte important du corpus juridique français, hormis le Code de l'éducation : en effet seules les dispositions relatives à l'enseignement de certaines de ces langues font l'objet de nombreux décrets, arrêtés et circulaires. La loi de 1994 relative à l'emploi de la langue française en traite indirectement, en spécifiant les cas où l'usage du français doit s'imposer face à d'autres langues (étrangères, mais pas seulement) dans le domaine de la consommation, dans le monde du travail, dans l'enseignement, l'audiovisuel, etc. La loi de 1994, prévoyait toutefois que les contrats conclus avec un ou plusieurs cocontractants étrangers puissent comporter, outre la rédaction en français, une ou plusieurs versions en langue étrangère pouvant également faire foi (dures lois du commerce international...).

Les langues étrangères sont donc envisagées essentiellement comme des matières d'enseignement ou, de manière plus restrictive, en tant que langues d'enseignement. L'objectif constamment rappelé de l'enseignement est, dans ce domaine, la maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues. De fait, sinon de droit, parmi ces dernières figure obligatoirement l'anglais.

Les textes du ministère, conformément aux dispositions de la loi de 1994, rappellent régulièrement que la langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères, ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers. La seule exception concerne les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international (des sections internationales existent pour l'anglais, l'allemand, le russe, le portugais, l'italien, l'arabe).

Toutefois, un arrêté du 27 janvier 2010 est venu préciser que dans le respect de ces dispositions générales « les enseignements des disciplines autres que linguistiques peuvent être dispensés en partie dans une langue vivante étrangère ou régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées ». De plus et depuis longtemps, de nombreuses langues étrangères font l'objet d'une épreuve facultative du baccalauréat de l'enseignement du second degré (arrêté du 29 septembre 1962, *JO*, 11/10/1962, p. 9947).

3 LES PRINCIPES ESSENTIELS DU DROIT FRANÇAIS EN MATIÈRE D'EMPLOI DES LANGUES

On peut sans doute caractériser le droit français actuel concernant l'emploi des langues sur le territoire national comme le résultat d'une conciliation toujours renégociée entre la Constitution (son article 2) et Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, notamment en son article 11 sur liberté de communication et d'expression. Différents arbitrages ont eu lieu sur cette base, notamment par le Conseil constitutionnel, lequel a donné tort au gouvernement qui, dans une première mouture de la loi Toubon (1994), voulait subordonner l'octroi d'une aide publique aux manifestations scientifiques à l'engagement préalable des enseignants et chercheurs d'assurer une publication ou une diffusion en français de leurs travaux, ou d'assurer une traduction en français des publications en langue étrangère auxquelles ils donnent lieu ; le même projet voulait également obliger les personnes privées et les services audiovisuels à recourir à une terminologie officielle lorsque l'emploi du français

est obligatoire. Dans ces deux cas, le Conseil constitutionnel a estimé qu'il s'agissait d'atteintes à la liberté d'expression garantie par la Déclaration de 1789, cette liberté impliquant que les citoyens puissent choisir les termes (et la langue) jugés par eux les mieux appropriés à l'expression de leur pensée.

3.1 Distinction entre sphère publique et sphère privée

Il s'agit sans doute du principe majeur du droit français en la matière. Si l'on résume les choses : dans la sphère publique, le français a une place exclusive ; dans la sphère privée, l'usage des langues est libre. Tout ce qui n'est pas inclus dans la définition de la sphère publique relève de la sphère privée.

Par « sphère publique », on entend les administrations et les services publics de toute sorte qu'ils soient assurés par des personnes morales de droit public ou des personnes privées chargées d'une mission de service public. L'emploi du français s'impose à ces organismes et cette obligation s'étend aux particuliers dans leurs relations avec lesdits services.

Les fondements juridiques de cette distinction sont bien connus : il s'agit de la célèbre ordonnance de Villers-Cotterêts (1539), de la Constitution en son article 2 et de la loi « Toubon » de 1994. Il est toujours utile de rappeler que l'ordonnance de 1539, qui comptait un très grand nombre d'articles traitant de bien des aspects de la vie publique, visait entre autres à remplacer le latin par le français dans les actes notariaux et judiciaires. Si elle a contribué sans doute à rendre d'administration plus accessible au peuple, elle a renforcé le mouvement de centralisation entamé par le pouvoir royal et a accéléré le déclin des autres langues du royaume, supplantées par le français. La loi de 1994 est venue en quelque sorte parachever ce processus séculaire.

Des conflits peuvent bien entendu surgir sur l'interprétation de la notion de sphère publique et, au fil des années, de nombreux procès sont venus confirmer l'extension très large que l'on peut donner en France à ce concept. Les réclamations adressées à l'administration fiscales doivent-elles obligatoirement être rédigées en français ? La Poste est-elle dans son droit si elle refuse d'acheminer une lettre dont l'adresse est rédigée en breton ? Ces questions, et d'autres du même genre, ont été posées lors de contentieux célèbres qui sont remontés jusqu'en Conseil d'État. Les instances judiciaires n'ont fait que confirmer la place exclusive du français dans les rapports entre particuliers et services publics et ont considéré que les refus opposés par les administrations ou les services publics ne constituaient ni des discriminations ni des atteintes aux droits civils ou politiques, et qu'ils n'étaient pas non plus des atteintes aux droits de l'homme ou aux libertés fondamentales.

Ces principes s'appliquent de la même façon outre-mer, avec quelques mesures dérogatoires pour la Nouvelle-Calédonie (organisation des concours de recrutement de la fonction publique, où des épreuves en langues régionales sont prévues).

Dans la sphère privée, l'emploi des langues est libre et tout citoyen peut user de l'idiome de son choix. Cette latitude fonde la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel qui ont toujours estimé que la liberté d'expression des citoyens était suffisamment garantie dès lors qu'il n'y a pas d'interdiction de parler les langues autres que le français. Comme le fait remarquer le juriste Jean-Marie Woehrling¹¹ les deux hautes

¹¹ WOEHLING Jean Marie, 2011, « Origine historique, principes fondamentaux et système juridique de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires », in Clairis, Costaouec, Coyos et Jeannot-Fourcaud (éd.), *Langues et cultures régionales de France. Dix ans après : Cadre légal, politiques, médias*, Paris, L'Harmattan, p. 42.

juridictions ne sont pas les seules à interpréter les choses de cette façon et pour les instances internationales également « le droit d'utiliser une langue minoritaire en relation avec une autorité publique, le droit d'obtenir un enseignement dans cette langue à l'école publique, etc. ne sont généralement pas considérés comme faisant partie des droits de l'homme selon l'interprétation traditionnelle de ces droits qui laisse aux États la liberté de fixer le statut des langues ». Plus encore, la Cour européenne des droits de l'homme ne considère pas que les politiques d'homogénéisation culturelles au sein des États, qui incluent généralement la scolarisation en langue nationale (et souvent uniquement dans celle-ci) soient des atteintes aux libertés des citoyens ou aux droits de l'homme dès lors qu'elles montrent un « caractère raisonnable ».

Cette distinction majeure entre sphère publique et sphère privée est donc un outil juridique très puissant et cela explique pourquoi, entre autres facteurs, les auteurs de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ont du renoncer à la « technique des droits de l'homme » pour fonder leur texte¹² et s'orienter vers la protection des *langues* elles-mêmes, en recommandant qu'elles puissent occuper une « place raisonnable » dans la sphère publique.

3.2 La tolérance constitutionnelle

La politique actuelle de l'État français et des hautes juridictions quant à l'emploi des langues régionales a pu être caractérisée comme de la « tolérance constitutionnelle »¹³. En effet, des juristes ont fait observer que si au nom des grands principes énoncés ci-dessus, le français occupe une place exclusive dans la sphère publique, « rien ne s'oppose, dans la pratique administrative (ce qui est d'ores et déjà le cas), à ce qu'une autre langue que le français soit employée lorsque des circonstances particulières ou l'intérêt général le justifient et par accord des personnes concernées (ainsi de l'emploi d'une langue régionale au guichet lorsque l'agent public et l'utilisateur sont tous deux familiers de cette langue). Ce qu'exclut l'article 2, c'est que quiconque puisse se prévaloir d'un droit à user d'une autre langue que le français dans la 'sphère publique' »¹⁴.

Cette interprétation est régulièrement celle du juge constitutionnel qui ne s'oppose pas à l'emploi d'une langue régionale dans la signalétique municipale par exemple, dès lors que l'affichage se fait également en français. Des collectivités territoriales comme le Conseil régional de Bretagne ont pu ainsi prendre la décision de publier en breton le texte de certaines délibérations ou d'autres textes (ou encore éditer une version en breton du site officiel du Conseil régional), dès lors qu'était respectée l'obligation de publier en français. De telles décisions restent souvent sans suites pratiques, mais elles illustrent bien la « tolérance » dont il est question ici, dont on pourrait résumer le principe de cette manière : dans la sphère publique le français s'impose mais d'autres langues ne sont pas interdites à côté du français.

Mais cette tolérance atteint bien vite ses limites. Ainsi, s'il est concevable qu'un usager s'adresse oralement en langue régionale à l'employé d'un service administratif (si ce dernier maîtrise la langue bien entendu), il ne saurait être question que le même usager *écrive* à la même administration en une autre langue que le français. De même, si à l'intérieur des assemblées locales de nombreux élus échangent dans la langue régionale lors des délibérations, le Conseil d'État, dans une décision du 29 mars 2006 (*Haut commissaire de la*

¹² WOEHLING, 2011, *op. cit.*, p. 41-43.

¹³ BERTILE Véronique, 2011, « L'article 75-1 de la Constitution : vers une (r)évolution du cadre juridique des langues régionales ? », in Clairis, Costauvec, Coyos et Jeannot-Fourcaud (éd.), *Langues et cultures régionales de France. Dix ans après : Cadre légal, politiques, médias*, Paris, L'Harmattan, p. 87 et suivantes.

¹⁴ SCHOETTL Jean-Éric, 1999, « Commentaire de la décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999 : Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, *AJDA*, p. 576.

République en Polynésie française), a annulé la disposition du règlement intérieur de l'assemblée de Polynésie qui permettait aux orateurs, au cours des débats en séance plénière, d'utiliser au choix la langue française, la langue tahitienne ou l'une des langues polynésiennes. Ailleurs encore, la tolérance née de la possibilité d'enseigner les langues régionales bute sur d'autres obstacles : le caractère facultatif d'un tel enseignement (notamment pour l'administration scolaire qui reste seul juge de l'opportunité de l'offrir dans tel ou tel lieu, pour tel ou tel niveau scolaire) et le principe de volontariat des enseignants.

Ce régime de tolérance, de liberté d'action dans les interstices du droit, ne crée bien entendu pas de droit pour celui qui en use, il ne s'agit que de facilités accordées par le détenteur du pouvoir, l'État, qui fixe lui-même les règles du jeu et les limites à ne pas franchir.

3.3 Interdiction d'opérer des distinctions ou des discriminations entre les citoyens fondées sur la langue et refus de reconnaître l'existence de groupes de locuteurs au sein du peuple français

Dans la conception française, le rapport des citoyens à la République est direct, uniquement médiatisée par les moyens de la démocratie représentative (via les élus du peuple). Les citoyens sont réputés égaux sans distinction d'origine, de race ou de religion. Il s'agit d'un principe de non distinction et de non discrimination, non créateur de droit pour les groupes définis par leurs orientations religieuses ou ethniques. L'application de ces principes à la question des langues minoritaires aboutit à deux principes : le premier veut qu'aucune distinction ou discrimination entre les citoyens puisse être fondée sur la langue (pour ne prendre que cet exemple, un citoyen non locuteur du français ayant affaire à la justice a droit à l'assistance d'un interprète) ; le deuxième principe est que l'existence *groupes* de locuteurs au sein du peuple français n'est pas reconnue.

D'une manière générale la France n'accepte de ratifier des dispositions internationales ayant trait aux langues que dans la mesure où elles sont conformes aux principes constitutionnels d'égalité et de non discrimination, et qu'elles ne posent pas comme principe l'existence de minorités au sein de la nation.

Les discussions autour de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires achoppent sur ce point, une bonne partie du personnel politique français, ainsi que le juge constitutionnel, estimant que la reconnaissance de droits pour les langues minoritaires entraînerait *de facto* la reconnaissance de droits au profit de leurs locuteurs, ou qu'elle risquerait d'aboutir à un tel résultat, contraire au principe républicain d'égalité des citoyens. Les défenseurs de la Charte argumentent au contraire que ce texte n'envisage à aucun moment la reconnaissance de minorités linguistiques pour lesquelles serait demandés des droits spécifiques, la « technique des minorités » ayant été abandonnée par les rédacteurs de la Charte (tout comme la « technique des droits de l'homme ») face au refus formel de certains États européens (dont la France) de reconnaître des minorités en leur sein.

3.4 Quels sont les effets possibles de la reconnaissance des langues régionales comme faisant partie du patrimoine de la France ?

Différents facteurs ont contribué à ce que la Constitution s'ouvre en 2008 à la reconnaissance des langues régionales. Parmi ceux-ci l'engagement pris par le ministère de la culture et de la communication d'aller vers une loi spécifiques sur ces langues. Dans l'état antérieur de la Constitution, de nombreux responsables politiques craignaient qu'un tel projet ne soit rejeté par le Conseil constitutionnel : il fallait donc modifier d'une façon ou d'une

autre la loi fondamentale. Après bien des péripéties, c'est finalement pour une reconnaissance patrimoniale des langues régionales et dans le sens d'une plus grande implication des collectivités territoriales que le constituant s'est prononcé. Que peut-on en attendre ?

Premier constat, la reconnaissance des langues régionales comme faisant partie du patrimoine de la France ne semble pas avoir de portée juridique réelle : elle établit un constat qui peut être considéré comme « stérile en droit »¹⁵, n'ayant pas d'autre implication évidente que de suggérer, sans trop d'insistance toutefois, que ces langues ne sont pas seulement l'affaire des régions où on les parle, mais de la communauté nationale dans son ensemble (ce qui en bonne logique créerait des obligations pour l'État) ; orientation aussitôt contredite par l'inscription de l'article 75-1 dans le titre traitant précisément les collectivités territoriales. Fine dialectique...

Deuxième constat, cette modification de la Constitution a eu, dans l'immédiat, l'effet inverse de ce qu'elle devait obtenir : au lieu d'aplanir le terrain pour une loi sur les langues régionales, elle a servi d'argument au gouvernement pour abandonner ce projet, au motif que la reconnaissance constitutionnelle valait plus de celle qu'accorderait une loi spécifique...

Troisième constat, malgré ce qui vient d'être noté, les observateurs s'accordent sur le fait que la modification de la Constitution pourrait, à l'avenir, interdire qu'on puisse « objecter à des lois qui consentiraient tel ou tel avantage, tel ou tel élément de protection aux langues en question »¹⁶. Ce pourrait donc être l'occasion de sortir de la situation de tolérance constitutionnelle qui prévaut aujourd'hui pour aller vers une sorte de « permissivité constitutionnelle »¹⁷, c'est-à-dire une articulation équilibrée entre la primauté de la langue française et la reconnaissance des langues régionales : ce serait au juge de donner un contenu normatif à l'article 75-1 et aux politiques de profiter de la porte ainsi entrouverte.

Quatrième constat, en concevant cet article 75-1, le constituant n'a pas explicitement visé la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (le rapporteur de la commission des lois ayant au contraire spécifié que l'article soumis au vote n'ouvrirait en aucun cas le chemin de la ratification). Comme l'ont fait observer les juristes, on peut considérer que si les députés et les sénateurs avaient voulu rendre ouvertement compatibles la Constitution et la Charte, ils l'auraient spécifié en toutes lettres comme c'est le cas pour d'autres conventions (la convention de Lisbonne sur la Communauté européenne par exemple), or ils ne l'ont pas fait.

Dès lors, à quoi peut donc servir cet article ? Comme le remarque J.-M. Pontier « ou bien cette inscription ne prête pas à conséquences, et l'on n'en voit pas très bien l'intérêt, la Constitution n'étant point faite, en principe, pour l'épanchement ni des sentiments ni des convictions idéologiques. Ou bien – et c'est l'interprétation la plus probable – cette inscription n'a été faite, après d'autres tentatives qui furent, dans le passé, infructueuses, qu'en pensant qu'elle entraînerait un certain nombre de conséquences »¹⁸. Certains commentateurs opinent que si cet article a un contenu juridique, ce doit être de favoriser la ratification de la Charte européenne. D'autres, au contraire, objectent que le constituant ne l'ayant pas dit, on ne doit pas le faire à sa place et qu'il y a bien d'autres exploitations possibles du champ ouvert par cette modification constitutionnelle, notamment celui du renforcement des compétences des collectivités locales dans la conduite de la politique linguistique en faveur des langues régionales. Dans cet esprit, la campagne pour les élections régionales de 2010 a été l'occasion pour les défenseurs des langues régionales de pousser les

¹⁵ CARCASSONNE Guy, 2011, « Le nouvel article 75-1 de la Constitution », in Clairis, Costaouec, Coyos et Jeannot-Fourcaud (éd.), *Langues et cultures régionales de France. Dix ans après : Cadre légal, politiques, médias*, Paris, L'Harmattan, p. 82.

¹⁶ CARCASSONNE, *idem* p. 80.

¹⁷ BERTILE, 2011, *op. cit.*, p. 99.

¹⁸ Pontier Jean-Marie, 2008, « Langues régionales : la porte ouverte ? », *AJDA*, p. 2193.

listes en présence à s'engager à mettre en œuvre « d'ores et déjà » de nombreuses mesures prévues par la Charte européenne, sans attendre son hypothétique ratification.

Au total, les défenseurs des langues régionales restent sur leur faim et les juristes ne semblent pas encore voir clairement les conséquences de cette modification de la constitution.

4 LES DOMAINES VISES PAR LE CORPUS JURIDIQUE ET LES GRANDS PRINCIPES QUI LES REGISSENT

4.1 Le maquis des textes

Une idée du nombre et de la variété des textes concernés par la question des langues régionales peut être donnée par le schéma présenté ci-dessous, où les textes sont regroupés en grandes catégories. Sans doute un tel panorama justifie-t-il à lui seul l'idée d'une loi relative aux langues régionales qui organiserait et regrouperait des dispositions aujourd'hui éparpillées, tout en énonçant une doctrine explicite.

On peut, en première approximation, classer les textes en quelques grandes catégories :

- Les textes de plus haut niveau : Constitution de 1958, Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et Ordonnance de Villers-Cotterêts
- Les lois organiques et les codes régissant le fonctionnement des collectivités territoriales
- Les codes s'appliquant à différents domaines de la vie économique, sociale et juridique
- Les lois traitant directement (Loi « Toubon ») ou indirectement des questions linguistiques (y inclus les lois de finances qui peuvent prévoir des mesures en faveur de l'enseignement ou d'autres aspects)
- Les décrets, arrêtés et circulaires (contingent le plus nombreux)
- Les décisions et arrêts des plus hautes juridictions du pays et d'autres tribunaux

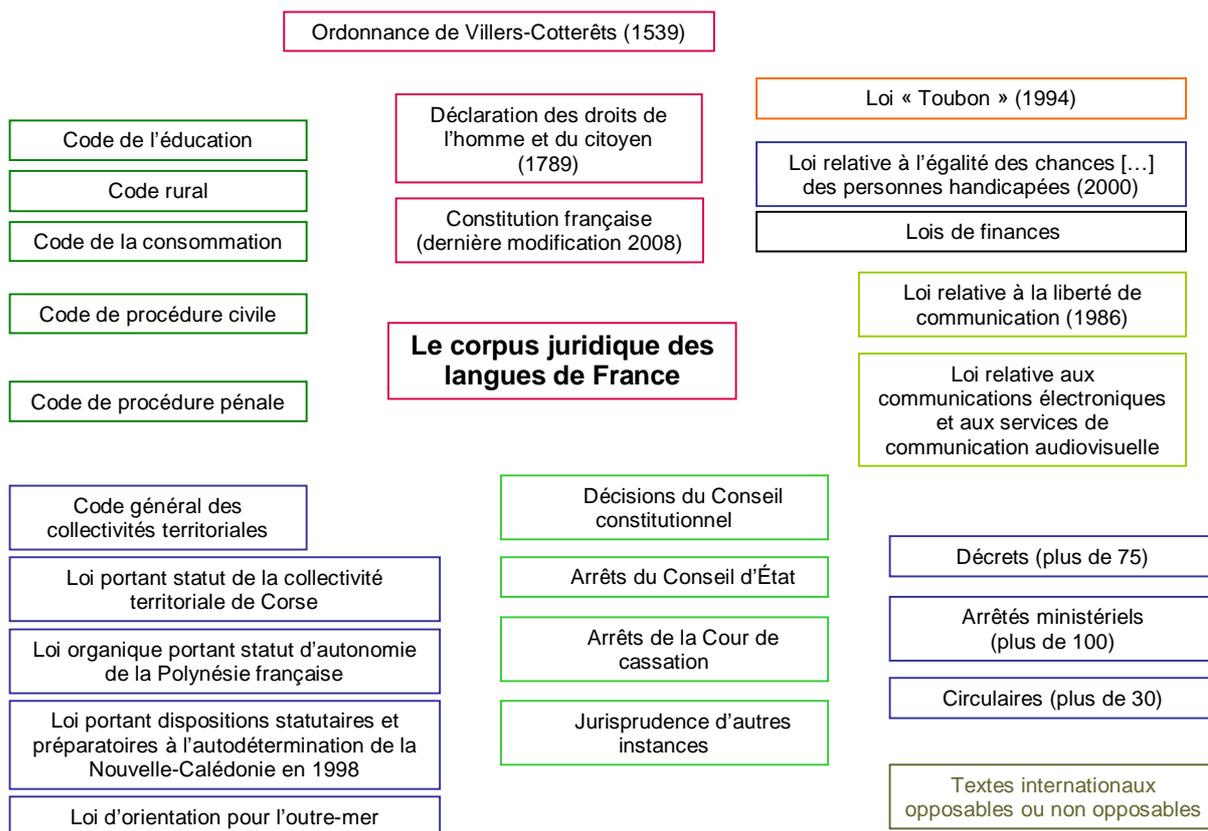


Figure 1 : Le corpus juridique visant les langues de France, par grandes catégories de textes

4.2 Les domaines visés

L'abondance des textes ne doit pas masquer que les domaines principalement concernés par la question des langues régionales ou minoritaires sont finalement peu nombreux, cela même si les questions qui s'y posent sont complexes. On peut laisser de côté le domaine de la consommation, un peu anecdotique pour le moment, puisque le Code de la consommation n'en traite qu'au détour des dispositions s'appliquant à l'achat par correspondance d'une méthode d'apprentissage de langue (d'une langue régionale, en l'occurrence... Imaginons un avenir où la demande croissante et l'abondance de l'offre dans ce secteur lui donneraient soudain une importance considérable...).

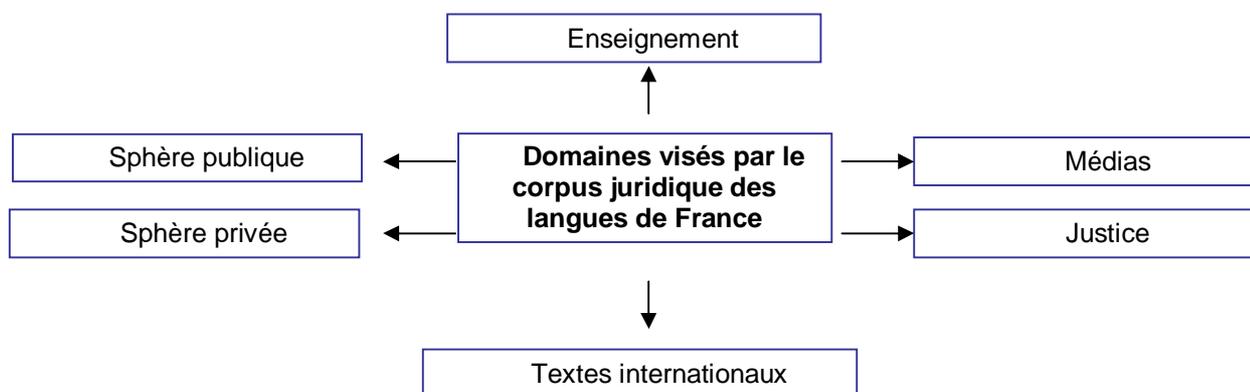


Figure 2 : Les domaines visés par le corpus juridique des langues de France

4.3 Les principes régissant les différents domaines

Je me bornerai ici à rappeler les principes essentiels valables pour le domaine concerné, sans rappeler les textes qui les énoncent. Je renvoie au travail déjà cité de Violaine Esseric pour un recensement complet et au site Légifrance où tous les textes sont disponibles.

La place des langues de France dans l'enseignement

- L'enseignement du français est obligatoire, il est également langue principale d'enseignement (mesures particulières pour les langues kanak en Nouvelle-Calédonie) ; sur tout le territoire national : droit à un enseignement français et en langue des signes pour les personnes concernées
- La connaissance de deux autres langues (comprendre « étrangères ») est un objectif de l'enseignement
- Des langues de l'émigration peuvent être enseignées
- Des langues régionales peuvent être enseignées
- Hormis les obligations résultant des « objectifs fondamentaux » de l'enseignement définis par le Code de l'éducation, l'enseignement d'autres langues est facultatif, pour les élèves et pour les enseignants (volontariat)
- Reconnaissance de l'enseignement **des langues et cultures régionales**
- La possibilité de dispenser en partie un enseignement (primaire) dans une langue autre que le français ne crée pas un droit à l'organisation d'un enseignement bilingue (continuité entre les niveaux)

Distinction entre établissements

- **publics**: sections bilingues possibles (liste des langues régionales admises diffusée par les circulaires du ministère), enseignement par immersion interdit, respect des programmes nationaux
 - **privés sous contrat**: sections bilingues possibles (liste des langues régionales admises), enseignement par immersion possible, respect des programmes nationaux
 - **privés**: place libre pour les langues régionales, enseignement par immersion possible
- Présence des langues régionales dans les examens nationaux (épreuves facultatives pour le brevet, le baccalauréat et d'autres diplômes): la langue des épreuves reste le français sauf pour les matières Langues et cultures régionales (LCR)
 - Formation universitaire: sections LCR
 - Formation des enseignants: CAPES en langues régionales
 - Possibilité pour les collectivités territoriales d'organiser des activités éducatives complémentaires facultatives en langues et cultures régionales, hors horaire scolaire, sauf pour la collectivité territoriale de Corse et la Polynésie française

Les langues dans la sphère publique

Principes:

Art. 2 de la Constitution et loi « Toubon »: l'usage de la langue française s'impose dans la sphère publique

Sphère publique (définition):

- personnes morales de droit public
- personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public
- usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics

L'emploi du français s'impose aux usagers dans leurs relations avec les administrations et les services publics, mais possibilité de recourir à une traduction (jurisprudence constante)

- exception: déficients auditifs (traduction simultanée à la demande)

La loi « Toubon » ouvre la possibilité d'imposer une terminologie officielle (en français) dans les administrations et services publics

Dispositions particulières:

Sur tout le territoire français: Possibilité d'une signalisation routière bilingue (signalisation en langue régionale uniquement interdite)

Nouvelle-Calédonie: toponymes kanak rétablis (accords de Nouméa)

Polynésie française:

- Loi organique du 27 février 2004: « Le français, le tahitien, le marquisien, le paumotu et le mangarevien sont les langues de la Polynésie française. Les personnes physiques et morales de droit privé en usent librement dans leurs actes et conventions ; ceux-ci n'encourent aucune nullité au motif qu'ils ne sont pas rédigés dans la langue officielle »
- Épreuve orale de langue tahitienne pour le recrutement des gardiens de la paix ; autres fonctionnaires : épreuve écrite facultative

Les langues dans la sphère privée

Principe : dans la sphère privée l'usage des langues est libre

Sphère privée:

- Personnes physiques
- Personnes morales de droit privé (y inclus les entreprises)

Liberté d'usage de la langue de son choix

Limitation pour les actes et conventions: normalement en français, mais dispositions particulières pour langues polynésiennes

Les langues dans les médias

Art. 2 de la Constitution et loi « Toubon »: l'usage de la langue française s'impose dans la sphère publique

Mais Déclaration des droits de l'homme et du citoyen garantit la liberté d'expression et le choix des moyens

Pas de terminologie officielle imposée aux services de radio et de télévision

Inscription de quotas dans les cahiers des charges des sociétés publiques, notamment France 3 et RFO

- Promotion du français et mise en valeur patrimoine culturel et linguistique dans sa diversité régionale et locale

Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles d'expression originale française incluent les créations en langue régionale

Les langues dans la justice

La langue de la justice est le français

- Les justiciables doivent s'adresser à la justice en français
- S'exprimer en français devant le juge (mais droit à assistance d'un traducteur)
- Produire des documents en français ou des traductions

Aucune discrimination ne peut être fondée sur les considérations tenant à la langue

Le français s'impose dans les actes publics, mais pas de nullité automatique dans le cas contraire (jurisprudence)

Particularités:

- Procédures civiles: si le juge parle la langue régionale des parties, il peut laisser les débats de dérouler en langue régionale
- Nouvelle-Calédonie: le juge peut saisir le conseil coutumier sur l'interprétation d'un procès verbal de palabre

La position de la France vis-à-vis des textes internationaux traitant des langues

Distinction majeure entre

textes internationaux en vigueur en France

- *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CESDH) du 4 novembre 1950 (entrée en vigueur en France le 3 mai 1974)
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (ouvert à signature en 1966, entré en vigueur en France en 1981)
- *Convention relative aux droits de l'enfant* (entrée en vigueur en France en 1990)

et textes dépourvus de force exécutoire

- *Déclaration universelle des droits de l'homme* (1948)
- *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* (2001)
- *Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (2003)
- *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*

Principes constants de la France face à ces textes internationaux:

- Refus de donner, à travers des textes internationaux, une place spécifique aux langues de France dans la sphère publique
- Refus de reconnaître l'existence de groupes de locuteurs au sein du peuple français

En conséquence :

1. Déclarations et réserves systématiques pour les textes opposables:

- Exemple: l'article 30 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* a fait l'objet de réserves de la République française et est inapplicable en France.
- Texte visé: « Dans les États où il existe des minorités [...] linguistiques [...], un enfant [...] ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, [...]

ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres du groupe ».

2. Refus de ratifier les textes jugés contraires à ces principes :

Exemple: la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*

- Avis du Conseil d'État du 24 septembre 1996, jugeant contraires à la Constitution et notamment à son article 2, les articles 9 et 10 relatifs à la justice et aux autorités administratives qui « prévoient un véritable droit à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec la justice et les autorités administratives ».
- Décision du Conseil constitutionnel du 15 juin 1999, qui estime que Charte, « en ce qu'elle confère des droits spécifiques à des "groupes" de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de "territoires" dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français ».

5 EN CONCLUSION

Si l'on résume la situation des langues de France saisies dans le cadre légal actuel, on constate que le corpus juridique visant les langues de France est abondant, varié et qu'il rassemble un grand nombre de textes de natures différentes : dans d'autres situations équivalentes on a jugé nécessaire d'unifier l'ensemble des dispositions dans un Code. Sans aller jusque là, des députés et des sénateurs ont demandé et réclament encore une loi sur les langues régionales (refus des gouvernements jusqu'à présent). L'examen du corpus montre que les langues de France ne sont pas sous un régime de droit, mais sous un régime de permission (ce qui n'est pas interdit). Les commentateurs de l'évolution constitutionnelle de 2008 (article 75-1) restent prudents quant aux possibilités qu'elle ouvre et semblent n'envisager qu'une extension de la permissivité à l'égard des langues régionales ; de surcroît, l'article 75-1 ne vise que les langues régionales et introduit une distinction supplémentaire entre les langues de France. Sa présence sous le Titre XII traitant des collectivités locales est symptomatique de la tendance à considérer la question des langues régionales comme un cas de subsidiarité, une affaire régionale ou locale (même si l'article dispose qu'il s'agit d'un patrimoine de la *France* c'est-à-dire un bien commun à l'ensemble des citoyens). Une évolution de la Constitution, réduisant la portée de l'article 2 ou amenant sa suppression, ne semble pas à l'ordre du jour. D'autres objections subsisteraient de toute façon à la ratification d'un texte comme la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*.

Carte 1 : Répartition des langues régionales de France à la surface du globe (hors métropole) : inventaire du rapport Cerquilligni

